



# HAUTE-MARNE

# Bulletin

## des Maires

### et de l'intercommunalité

#### Congrès Départemental des Maires de la Haute-Marne

1<sup>er</sup> octobre 2005 à Nogent  
"2005 et les échéances  
environnementales"

Au cours de ce congrès, deux tables rondes seront organisées, l'une consacrée à la fermeture des décharges non autorisées pour fin 2005 et à la suppression des dépôts sauvages. La seconde tendra à mieux cerner la teneur de nos obligations ayant trait à la création avant le 31 décembre 2005, soit à l'échelle communale, soit intercommunale, d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), lequel impératif n'a pu connaître d'un nouveau report.

#### Congrès National des Maires 2005

22, 23 et 24/11/2005  
Porte de Versailles  
"Le Maire et l'Etat"

## CONGRÈS À NOGENT

Après les modules "rencontre avec personnalité" ou "libre expression d'élus", votre Association a souhaité retenir un congrès départemental 2005 axé sur deux thèmes techniques.

Cet exercice nous est apparu nécessaire, face aux difficultés de mise en place et de respect des échéances en matière de déchets et d'assainissement.

Au cours de deux tables rondes, nous ferons le point sur la réglementation et le terrain, mais aussi nous tenterons de faire évoluer les choses "en prise directe" avec les divers acteurs et décideurs, qui sont parfois aussi les meilleurs experts du moment, à travers leur expérience, ou leurs responsabilités locales ou nationales.

Nogent accueillera ces débats et vous livrera ses multiples facettes, alliant la tradition à la modernité, d'une cité en plein renouveau.

Avec votre Conseil d'Administration et l'équipe de l'AMF 52, je compte sur vous pour réussir une nouvelle fois ce congrès, qui se veut autant une réponse aux problèmes actuels, que la démonstration des capacités d'action et d'expression des élus haut-marnais.

Bien à vous.



Charles Guené  
Président



## LES CONTRATS AIDÉS, UNE OPPORTUNITÉ POUR L'EMPLOI EN HAUTE-MARNE

**4** 000 bénéficiaires d'un minimum social (RMI, Allocation de Solidarité Spécifique...), 1328 jeunes en recherche d'insertion, 2206 demandeurs d'emploi de longue durée... Cette énumération nous concerne.

Les intéressés habitent la Haute-Marne et beaucoup d'entre eux attendent sur le territoire de votre commune ou dans un périmètre qui n'en est pas éloigné, l'emploi qui leur permettra de sortir de leur isolement et pour certains, de leur détresse.

Le volontarisme caractérise une politique de développement local engagée, avec pour objectif de renforcer l'attractivité des zones rurales et de créer ce fameux lien social qu'affaiblit la vie moderne. La valorisation du patrimoine environnemental, architectural et culturel, constitue un secteur créateur d'emplois de même que les services dits "à la personne", pour la garde de jeunes enfants ou l'accompagnement des personnes âgées, secteur dans lequel la demande se développe.

D'autres besoins ne sont pas satisfaits et peuvent être couverts par les emplois aidés proposés par le gouvernement dans des conditions financières extrêmement avantageuses. Tout l'enjeu du Plan de cohésion sociale tient, pour le secteur non marchand, dans l'engagement de chacun, élus, responsables associatifs, en faveur de nos compatriotes privés d'emploi.

Les services de l'Etat sont à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner dans cette démarche et L'A.N.P.E. est là pour faciliter vos recrutements.

Le conseil général gestionnaire désormais du RMI apporte au succès de cette politique un concours dont je souligne l'efficacité et je compte sur les responsables que vous êtes pour soutenir les efforts déjà entrepris et favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de ceux de vos administrés qui en sont privés.



Claude VALLEIX  
Préfet de la Haute-Marne

## Les délibérations fiscales intercommunales relatives à l'année 2006

Conformément à l'article 1364 A bis du CGI, les conseils des EPCI ont jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2005 pour prendre ou annuler des délibérations, les décisions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Afin de vous aider dans la rédaction de vos délibérations fiscales, le site Internet du MINEFI tient à votre disposition dans leur rubrique "Fiscalité direc-

te", 46 modèles de délibérations intégrant les modifications législatives introduites par la loi de finances pour 2005, la loi de finances rectificative pour 2004, la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

[www.colloc.minefi.gouv.fr](http://www.colloc.minefi.gouv.fr)

Dans cette perspective, l'Association des Maires du canton de Prauthoy organise une réunion avec la participation de M. Ribault, Trésorier municipal, et M. Serrand, responsable du pôle fiscalité directe locale de la Trésorerie Générale au siège de la CC de Prauthoy en Montsaigeonnais le 22 septembre de 17H30 à 19H00.

## L'art délicat de la prévision d'électricité

Dans la durée...

**A**vant d'ajuster l'offre et la demande d'électricité au jour le jour, RTE est tenu de réaliser, tous les 2 ans, un bilan prévisionnel à 15 ans pour la France, afin de s'assurer que les marges de capacité sont suffisantes pour assurer l'équilibre offre-demande.

De son côté, EDF s'assure de la satisfaction à long terme de ses engagements commerciaux vis à vis de l'ensemble de ses clients.

Pour cela, l'un comme l'autre mènent de vastes études basées sur des prévisions de consommation à moyen et long terme.

Chez EDF, les ingénieurs de la division Recherche et Développement scénarisent les évolutions économiques, sociales ou climatiques qui influenceront la consommation.

### L'impossible stockage du courant électrique

L'électricité ne se stocke pas à l'échelle industrielle : à tout instant, la production d'électricité doit être égale à celle qui est consommée. RTE veille donc à assurer, en permanence, un équilibre entre les offres de production et les besoins de consommation qui varient avec la saison, la météo du jour, de l'heure... Des prévisions définissent les besoins théoriques nécessaires et les ajustements ont lieu en permanence pendant la journée.



### QUAND L'AVENIR SE LIT DANS LE PASSE

Parmi la batterie d'études produites à la R&D, les données météorologiques constituent l'un des éléments essentiels pour construire les modèles de prévision d'EDF.

Le Groupe, lié par contrat à Météo France, recueille des millions de relevés de températures afin de bâtir une grille de lecture pour les saisons à venir.

... comme au quotidien

L'observation de ces données antérieures permettent aux chercheurs d'évaluer au plus près les températures du lendemain.

Des variations de température apparemment mineures se révèlent très problématiques pour un opérateur comme EDF. En hiver, un degré de moins que la prévision de Météo France nous demande une tranche de centrale de nucléaire à pleine puissance pour combler la baisse du thermomètre (1600 MW). En été, l'effet est moins sensible même si EDF reconnaît ressentir de plus en plus le phénomène climatisation dans la consommation. Au-delà d'une certaine température, un degré supplémentaire nous demande par exemple un tiers de centrale nucléaire en plus.

L'ajustement entre l'électricité dont dispose EDF et le volume consommé un jour donné constitue donc une gigantesque équation que l'entreprise doit résoudre tous les jours !

D'année en année, le groupe optimise ses outils. Comme RTE, EDF profite aujourd'hui des avancées technologiques de Météo France qui augmente la taille de ses calculateurs informatiques et resserre peu à peu la maille d'observation des températures sur le territoire français.

Autant de nouvelles informations mises à disposition des producteurs d'électricité pour répondre à l'éternelle question de savoir de quoi l'avenir sera fait.

## La distinction SPIC / SPA et ses conséquences

Le service public représente une activité d'intérêt général, une activité de réglementation et de prestation aux usagers, assurée par et sous le contrôle d'une personne publique et soumise à un régime juridique particulier. Visant à satisfaire les différents besoins de la population, les services publics locaux peuvent être créés et organisés soit dans le cadre de la commune, soit dans le cadre d'un groupement intercommunal (la région et le département pouvant également intervenir à leur niveau). Si certains services sont obligatoires (état civil, construction et fonctionnement des écoles, ordures ménagères, assainissement, gestion de la voirie, notamment), d'autres sont facultatifs et laissés à la libre initiative des communes (pompes funèbres, cantines scolaires, distribution d'eau potable, etc.). Une commune peut notamment être amenée à créer un service public facultatif afin de répondre à un besoin particulier de la population rurale non satisfait par l'initiative privée (construction d'un cinéma ou installation d'un cabinet médical ou dentaire, par exemple).

### Les principes régissant les services publics

Tout service public, qu'il soit administratif ou industriel et commercial, est soumis à certains principes régissant son fonctionnement. Ces derniers sont au nombre de trois.

#### 1) Principe de continuité du service public

Ce principe concerne le fonctionnement des services publics, il signifie que certains services publics doivent être exécutés quelles que soient les circonstances. Ce principe peut être compris comme la nécessité d'assurer le fonctionnement régulier des services publics mais il faut cependant préciser que "régulier" ne signifie pas "permanent".

Certains services publics sont en effet obligés d'être assurés en toutes circonstances, tel est le cas des services publics de secours et d'assistances (services publics obligatoires mis à la charge des communes).

Ainsi, selon l'importance du service, la continuité peut signifier la permanence de l'activité, ou dans une moindre mesure l'établissement d'un service minimum. En effet, si le principe de continuité du service

public a valeur constitutionnelle, il ne doit pas pour autant aboutir à priver de tout effet le droit de grève qui a aussi valeur constitutionnelle.

#### 2) Principe d'égalité

Depuis longtemps reconnu par le juge administratif, c'est aussi, tout comme le principe de continuité, un principe à valeur constitutionnelle. L'égalité ne signifie cependant pas l'uniformité. C'est ainsi que sont reconnues des possibilités de traitement différencié qui sont soit :

- la conséquence d'une loi ;
- justifiée par l'existence de différences appréciables de situations entre les usagers ;
- ou par une nécessité d'intérêt général, en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage.

Ces conditions ont été précisées à l'occasion d'une abondante jurisprudence dont les grandes lignes peuvent être résumées de la manière suivante :

La «discrimination tarifaire» fondée sur la domiciliation des usagers est admise si le service public en cause ne présente pas

de caractère obligatoire (Conseil d'Etat 5 octobre 1984 Commune de Lavelanet). Sont principalement concernés les services publics locaux à caractère facultatif (cantines scolaires, crèches municipales, bibliothèques, musées, écoles de musique...). Il convient de souligner que, dans ce cas, la notion de "domiciliation" doit être entendue au sens de «lien suffisant avec la commune» ; le bénéfice de l'avantage tarifaire ne doit pas être limité aux seuls résidents, et ne peut donc être refusé aux personnes qui, sans habiter dans la commune, y travaillent ou y sont scolarisés (Conseil d'Etat 13 mai 1994, commune de Dreux).

De même, une «discrimination tarifaire» fondée sur le revenu des usagers, quelle que soit la nature du service public concerné, est également admise. Dans tous les cas, le tarif appliqué ne doit pas dépasser le coût effectif du service rendu. Par conséquent, il n'est pas possible de faire supporter les avantages consentis à certains usagers par d'autres usagers (Conseil d'Etat 20 mars 1987 - commune de La Ciotat).

#### 3) Principe de l'adaptation constante du service public (dit aussi



## principe de mutabilité)

Ce principe signifie que le service doit constamment s'adapter aux évolutions susceptibles d'affecter l'intérêt général. En effet, l'intérêt général n'est pas figé : dès lors le service public doit s'adapter à ses nouvelles exigences.

## La distinction SPIC / SPA

Cette distinction est essentielle puisqu'elle commande le régime juridique applicable (droit public ou privé) et permet de déterminer la juridiction compétente (Juge administratif ou judiciaire).

### 1) Les critères de la distinction

Il n'existe pas un critère unique permettant de distinguer les services publics administratifs (SPA) et les services publics industriels ou commerciaux (SPIC), mais un faisceau d'indices. Ces indices sont les suivants.

♦ **L'objet du service : quand l'activité en cause se situe dans un domaine où il existe une concurrence privée, il est probable que le service public soit industriel et commercial.** Inversement, quand l'activité s'exerce à titre gratuit et que le gestionnaire du service ne cherche pas à réaliser des profits, il s'agit probablement d'un service public administratif. Tel est le cas des activités correspondant aux missions traditionnelles de l'Etat.

♦ **Le financement du service :** le service dont les ressources proviennent essentiellement de redevances payées par les usagers (et non de subventions budgétaires ou de recettes fiscales) sont généralement des SPIC.

♦ **Les modalités d'organisation et de fonctionnement du service :** le service public est administratif si les modalités de son organisation

et de son fonctionnement présentent des caractères exorbitants du droit commun. C'est notamment le cas quand le service est assuré directement par une personne publique.

### Les principaux SPA

Constituent des SPA : l'état civil, les archives, les cantines scolaires, l'entretien de la voirie, les ordures ménagères (lorsque le service est financé par la taxe) et, d'une façon générale, tous les services mis en place dans les domaines de l'éducation, du sport et des loisirs (patinoire, piscine), de la culture (musée, théâtre, école de musique ou de danse, bibliothèque), de la santé et de l'action sociale (crèche, halte-garderie, service d'aide ménagère).

### Les principaux SPIC

Les domaines d'action des SPIC peuvent être très divers : distribution d'eau, de gaz et d'électricité, chauffage urbain, assainissement, réseaux câblés, transports en commun, stationnement, abattoirs, ordures ménagères (lorsque le service est financé par la redevance), pompes funèbres, activités thermales, halles, foires et marchés, restauration, par exemple.

### 2) L'équilibre financier des SPIC

Les budgets des SPIC doivent, quel que soit le mode de gestion, être équilibrés en recettes et en dépenses. Les communes ne peuvent pas prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre de ces services publics ; en effet, à l'inverse des SPA (dont la charge est, soit supportée par la commune, soit répartie entre la commune et l'utilisateur), la notion même de SPIC implique un financement par le bénéficiaire du service. Ainsi, la délibération du conseil municipal qui comporte augmentation des dépenses d'un SPIC ne peut être appliquée que si elle est accompa-

gnée du vote de recettes correspondantes.

**Dérogations au principe :** Le subventionnement des services de distribution d'eau potable et d'assainissement est autorisé dans les communes de moins de 3000 habitants et les EPCI dont la population ne dépasse pas 3000 habitants.

Le conseil municipal peut également à titre exceptionnel, par délibération motivée et pour une période de temps limitée, décider la prise en charge par le budget communal de dépenses relatives à un SPIC dans les trois cas suivants :

- lorsque les exigences du service conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement présentant un caractère exorbitant par rapport aux modalités habituelles de fonctionnement du service (telles que l'obligation d'assurer le service dans certains secteurs ou à certaines périodes). La prise en charge concerne les dépenses de fonctionnement ;

- lorsque le fonctionnement du service nécessite des investissements qui, en raison de leur importance et du nombre des usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; la prise en charge ainsi autorisée a le caractère d'une subvention d'équipement et, à ce titre, donne lieu à reprise en section de fonctionnement ;

- lorsque, à la sortie d'une période de blocage des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget communal aurait pour effet une hausse excessive des tarifs (ce cas vise une situation limitée dans le temps, correspondant à la période de libération de la quasi-totalité des tarifs publics locaux).

Dans les trois cas précités, la délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses prises en charge, ainsi





## La distinction SPIC / SPA et ses conséquences (suite)

que les exercices auxquels elles se rapportent. Cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement (pouvant résulter notamment d'une gestion défectueuse).

A l'inverse, il est important de préciser, que le reversement des excédents budgétaires des SPIC a été ouvert par la circulaire du 28 février 2002 mais demeure très encadré et ne doit pas conduire une commune à délibérément augmenter les tarifs de son SPIC (qui restent la contrepartie d'un service rendu) pour dégager un excédent. C'est ce que le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt commune de BANDOL du 9 avril 1999.

### 3) Le régime juridique des SPIC / SPA

Les SPA sont soumis au droit administratif, tandis que le régime des SPIC est mixte, c'est à dire privé/public.

#### 3-1. Les SPA

Globalement c'est le **droit administratif qui s'applique**. Les personnes publiques ont recours dans la gestion des SPA à des procédés de droit privé, tel que les contrats. Il est possible que des personnes privées gèrent des SPA.

##### ♦ L'usager du SPA.

Il n'est en principe **jamais dans une situation contractuelle avec le SPA**, il est dans une situation légale et réglementaire. L'usager **n'a pas de droit acquis au maintien des conditions de fonctionnement du service public**, en revanche il possède un droit :

- d'accès au service public,
- à un traitement égalitaire,
- à un bon fonctionnement du

service public.

♦ Les décisions unilatérales des SPA. Si le SPA est géré par une personne publique, **les décisions unilatérales faisant grief peuvent être contestées devant le tribunal administratif (TA)**. Une personne privée gérant un SPA peut se voir confier un pouvoir de décision unilatérale par la personne qui lui a délégué la mission et sous son contrôle. **La juridiction administrative est également compétente.**

##### ♦ Le régime de responsabilité des SPA.

Si le SPA est géré par une personne publique, c'est sur le terrain de la **responsabilité administrative** que l'action contentieuse sera menée **devant le juge administratif**.

En revanche, le juge judiciaire sera compétent :

- pour les problèmes de responsabilité en matière d'enseignement (loi 1937) ;
- pour tous accidents impliquant des véhicules appartenant au SPA (loi de 1957).

Si le SPA est géré par une **personne privée tous les dommages qui seront causés relèveront du juge judiciaire** sauf si le **dommage est lié à l'utilisation d'une prérogative de puissance publique**.

##### ♦ Le personnel des SPA.

Toutes les personnes travaillant pour un SPA **sont des agents publics** (compétence du TA).

#### 3-2. Les SPIC.

##### ♦ L'usager du SPIC.

L'usager d'un SPIC est **toujours dans une situation contractuelle avec le SPIC**, et c'est le **juge judiciaire qui**

**sera compétent** en cas de litige. La qualité d'usager n'est pas forcément liée à l'existence d'un contrat. Il suffit de bénéficier de la prestation du service pour être considéré comme usager.

##### ♦ Les tiers et le SPIC.

Les tiers entretiennent **des relations de droit privé avec le SPIC**. En revanche, si ce dernier subit un **préjudice causé par un ouvrage public utilisé par le SPIC**, la **juridiction administrative sera alors compétente**.

##### ♦ Les décisions unilatérales des SPIC.

Lorsque le **SPIC est géré par une personne publique**, les **décisions unilatérales sont possibles à l'égard des usagers et des agents**. En revanche, si le SPIC est géré par une **personne privée**, les **décisions unilatérales sont possibles qu'à l'égard des agents si elle concerne l'organisation du service et si la décision est réglementaire et non à portée individuelle**.

##### ♦ Le régime de responsabilité des SPIC.

Lorsqu'un **préjudice est causé à un usager quelle que soit la personne gestionnaire**, c'est le **droit privé qui s'applique**, même si le **dommage a été causé par un ouvrage public utilisé par le service**. Le juge fait la distinction entre usager du SPIC (droit privé) et usager de l'ouvrage public (droit public).

##### ♦ Le personnel des SPIC.

Ce sont **des agents privés soumis aux règles du droit privé**.

Exceptions : **directeur du SPIC qui est toujours un agent public et le comptable qui peut avoir la qualité de comptable public**.



# Questions ? Réponses !

## Avis de la commission d'appel d'offres pour une augmentation du montant initial d'un marché

Il résulte de la lecture combinée des articles L. 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales et 28 du Code des marchés publics que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Toutefois, l'article 49-1 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques apporte une restriction à cette délégation de l'assemblée délibérante dans la mesure où il ne précise pas que l'obligation de transmission à la commission d'appel d'offres pour avis, et au conseil municipal pour

délibération, d'un projet d'avenant augmentant de plus de 5 % le montant initial d'un marché ne concerne que les marchés ayant été passés selon une procédure formalisée. Il s'ensuit que l'article 49-1 trouve à s'appliquer lorsque le projet d'avenant augmente de plus de 5 % le montant initial d'un marché formalisé ou passé selon la procédure adaptée.

En conséquence, la passation de tout projet d'avenant à un marché formalisé ou passé selon la procédure adaptée entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % doit être soumise pour avis à la commission d'appel d'offres et être autorisée par une délibération du conseil municipal quand bien même le maire dispose d'une délégation pour l'exécution des marchés qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

## Coût des activités périscolaires d'élèves scolarisés dans une école privée sous contrat pour la commune d'accueil

L'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi ».

Or, la création d'une cantine scolaire n'est pas obligatoire (Conseil d'Etat 31 mai 1985, association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame d'Arc-lès-Gray), ni les études surveillées et garderies qui constituent un service public facultatif (Cour Administrative d'Appel Lyon, 22 octobre 1991, ville de Privas).

Actuellement, il n'est pas envisagé de rendre obligatoires ces dépenses relatives aux activités périscolaires pour les communes.

C'est pourquoi elles sont exclues du principe de répartition intercommunale des charges des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence. En conséquence, selon le même principe, ces dépenses sont également exclues pour les élèves scolarisés dans des écoles privées.



## Revue de presse

Les documents ci-dessous, sélectionnés à votre attention, sont disponibles auprès de l'Association des Maires de la Haute-Marne. Il vous suffit de téléphoner pour les demander.

Tél. 03 25 35 02 00

Fax 03 25 35 02 01

www.adm52.com

### 1/ Cantines scolaires : Quels modes de gestion privilégiés ?

(La Gazette, 29 août 2005, 8 pages)

### 2/ Culte : le financement des édifices par les collectivités

(La Vie Commaunale, septembre 2005, 3 pages)

### L'Etat paiera toutes les augmentations des taux de TP de 1995 à 2004 inclus

Le ministre délégué au Budget Jean-François Copé, estimant que la TP « constitue un frein » à l'emploi, a confirmé, dans un entretien publié dans « La Tribune », les axes de son projet de réforme de la taxe professionnelle (TP) prévoyant qu'« aucune entreprise ne sera désormais imposée à plus de 3,5% de sa valeur ajoutée ».

Il précise que « cela va se traduire par un gros effort financier de l'Etat », qui va payer « toutes les augmentations des taux de TP des collectivités locales de 1995 à 2004 inclus, soit 1,3 milliard d'euros environ ».

« En contrepartie », souligne le ministre, « l'Etat partagerait les responsabilités avec les collectivités locales : à compter de cette année, les hausses de taux conduisant à imposer une entreprise au-delà de 3,5% de sa valeur ajoutée seraient neutralisées et ne rapporteraient donc plus rien aux collectivités concernées ».





## "Désherbez sans herbicide vos espaces verts et vos voiries"

Afin de présenter aux collectivités les diverses techniques alternatives au désherbage chimique et de les inciter à modifier leurs pratiques, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes nuisibles de Champagne Ardenne (FREDONCA) organise un Forum Régional intitulé :

"Désherbez sans herbicide vos espaces verts et vos voiries"  
Mercredi 21 septembre 2005  
au Complexe Agricole de Châlons en Champagne

Démonstrations de matériel (mécanique ou thermique) et ateliers autour du thème du désherbage.

Les élus, gestionnaires d'espaces verts et de voiries, et les autres utilisateurs de produits phytosanitaires y sont invités.

Entrée libre

### Contacts et inscriptions :

FREDONCA  
Tél. 03 26 77 36 70  
Internet : [www.fredonca.com](http://www.fredonca.com)  
Manifestation organisée dans le cadre de la CORPEP Champagne Ardenne

## 17<sup>ème</sup> concours des municipalités

La Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France lance, pour la 17<sup>ème</sup> année consécutive, son concours des municipalités ouvert aux communes de moins de 10 000 habitants.

Ce concours a pour objet la reconnaissance des efforts accomplis par les communes, pour la mise en valeur de leur patrimoine local ou de leur environnement en respectant le caractère historique et architectural des lieux. Ils peuvent, également concerner, l'animation, le tourisme, l'emploi, le maintien ou le renouveau du savoir-faire ancien dans le respect de l'esprit des lieux.

Un jury national comprenant les représentants de tous les donateurs du concours ainsi que des membres et bénévoles de la SPPEF, décidera de l'attribution des prix et des diplômes suivant les conditions fixées par le règlement disponible auprès de la SPPEF. Les candidats sélectionnés seront prévenus individuellement. La remise officielle des prix aura lieu en mars 2006.

Pour tous renseignements et demandes de dossiers de candidature, vous pouvez vous adresser à la SPPEF  
39 avenue de la Motte-Picquet  
75007 PARIS  
Tél : 01 47 05 37 71  
Fax : 01 45 50 32 95  
Mail : [sppef@wanadoo.fr](mailto:sppef@wanadoo.fr)

Date limite de réception des dossiers de candidature :  
31 décembre 2005

## Aidez les associations de votre territoire à se développer et à pérenniser leurs emplois.

Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) est un outil au service des territoires, financé par l'État, la CDC et l'Europe.

Ce dispositif entièrement gratuit permet aux associations de bénéficier :

- d'abord d'un diagnostic de la structure,
- puis d'actions de soutien (études, formations, audit, etc.) financées par un fonds d'ingénierie spécifique.

Vous connaissez une association qui :

- développe des activités d'utilité sociale
- a la volonté de consolider ses activités, de pérenniser ses emplois,
- a des difficultés internes qui nécessitent un appui professionnel externe,
- s'interroge sur sa stratégie de consolidation et de développement de ses activités.

Faites passer le message pour qu'elle contacte rapidement le DLA afin de bénéficier d'une intervention, des crédits sont encore disponibles.

Dispositif Local d'Accompagnement de la Haute-Marne  
7 avenue du Général Leclerc  
52000 CHAUMONT  
Tél : 03.25.32.99.93 Fax : 03.25.32.94.75  
DLA.52@wanadoo.fr  
Contacts : Mme Pascale ROCHE

